

Arrêt

n° 169 432 du 9 juin 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 26 avril 2016, la partie requérante représentée par Me V. NEERINCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 11 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 7 juin 2016, la partie requérante représentée par Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit

être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 72 009 du 16 décembre 2011 (affaire 69 791), n° 125 239 du 6 juin 2014 (affaire 130 835) et n° 139 040 du 23 février 2015 (affaire 166 937), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Elle n'oppose en effet aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- que ses déclarations concernant les problèmes rencontrés par sa fille avec la famille de son ex-mari, sont peu circonstanciées, et sont par ailleurs tributaires de faits qui ont été jugés non crédibles dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de tenir pour établi qu'un cousin de sa mère aurait été tué par les autorités, et encore moins d'en déterminer les motifs ; l'article du 16 juillet 2015 produit est en effet insuffisant pour démontrer de tels éléments ;
- que les problèmes allégués en raison des activités de combattant de son ex-époux ont déjà été jugés dénués de toute crédibilité dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile ;
- que la seule participation à des activités culturelles en Belgique ne peut suffire à fonder des craintes de persécution en cas de retour dans son pays ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement en Turquie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3.1. à 3.3.), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

2.3.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3.1. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la situation sécuritaire prévalant dans le Sud-est de la Turquie, la partie requérante reproche en

substance à la partie défenderesse de nier le contenu de l'arrêt d'annulation n° 156 377 du 12 novembre 2015 (affaire 179 178) « *dans lequel le Conseil avait imposé au Commissaire Général de faire une actualisation et un examen approfondi de la situation sécuritaire* ».

En l'occurrence, dans son arrêt d'annulation précité, le Conseil avait en substance jugé ce qui suit : « *4.4. Ainsi, la partie requérante insiste sur la nécessaire réactualisation à opérer lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante. À cet égard, le Conseil observe que le dernier document sur lequel la partie défenderesse s'appuie est une synthèse de son centre de documentation mise à jour le 3 septembre 2015, intitulée « Turquie. Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 » (dossier administratif, farde « 4e demande », pièce 14). Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie et surtout de la reprise récente d'actes de violence de notoriété publique, en particulier dans la région d'origine de la requérante (Sirnak) située au Sud-Est de la Turquie et frontalière avec la Syrie et l'Irak, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ; dès lors, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.* ».

Force est de constater que suite audit arrêt d'annulation, la partie défenderesse a versé au dossier administratif de la présente décision un *COI Focus* intitulé « *Turquie, Situation sécuritaire* » et mis à jour le 10 décembre 2015, de sorte qu'elle a formellement actualisé ses informations sur la situation sécuritaire, comme le demandait le Conseil. Le reproche formulé manque dès lors en fait.

Au demeurant, la partie défenderesse a encore transmis au Conseil, par voie de note complémentaire (pièces 3 et 8 du dossier de procédure) un *COI Focus* intitulé « *Turquie, Situation sécuritaire* » et mis à jour le 21 mars 2016. Ce document a été transmis à la partie requérante qui, par courrier du 11 mai 2016 (pièce 12), a déposé une note en réplique. Pour le surplus, la partie requérante n'a aucun intérêt à contester l'application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le rapport écrit demandé lui permet de faire valoir, dans toute leur plénitude, ses droits au débat contradictoire concernant un document potentiellement déterminant concernant l'issue de sa demande de protection internationale.

2.3.3.2. Quant au fond, le Conseil souligne que la loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « *violence aveugle* » visée à son article 48/4, § 2, c).

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 : « *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant,

dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans son arrêt *Diakité* du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants : « 30. *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

33. *Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.*

34. *Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».*

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement dans le sud-est de la Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

2.3.3.3. En l'espèce, il résulte des informations transmises par les deux parties que le processus de paix entamé en 2013 entre les autorités turques et le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) s'est dégradé au cours des premiers mois de 2015 et que la lutte armée a finalement repris en juillet 2015, des affrontements ayant pratiquement eu lieu quotidiennement depuis lors entre le PKK et les services de sécurité turcs dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les conditions de sécurité se sont détériorées ; même s'ils ne constituent pas les cibles de ce conflit, les civils en subissent les répercussions dramatiques, notamment dans les zones où des couvre-feux ont été décrétés, qui se traduisent par la mort de plusieurs dizaines d'entre eux et le départ de plusieurs milliers d'habitants. Ces informations ne font cependant pas état d'incidents dans le village d'Oymak ou dans le district d'Idil, zone géographique où la partie requérante déclare avoir vécu avant de quitter son pays (dossier administratif : *Déclaration* du 30 septembre 2010, rubrique 9, et rapport d'audition du 18 novembre 2010, p. 2).

Au vu des développements qui précèdent et des informations dont il dispose, le Conseil estime que le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région de la Turquie y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

2.3.4. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM